COMMUNE DE
CHOULEX

Règlement de la commune de Choulex relatif à l'attribution de subventions destinées aux œuvres sociales du canton de Genève
LC 14 513

Adopté par le Conseil municipal le 18.03.2024
Entrée en vigueur le 23.05.2024

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Généralités

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de définir les conditions et modalités d'octroi de subventions dites d'aide aux œuvres sociales à Genève par la commune de Choulex (ci-après la Commune).

Art. 2 Principe

Dans le cadre de sa politique sociale en matière d'aide aux œuvres sociales à Genève (ci-après politique sociale) et dans la limite du budget communal annuel y afférent, la Commune peut octroyer des subventions à des organismes sans but lucratif, ayant leur siège dans le canton de Genève et ayant pour vocation d'apporter de l'aide à la population genevoise.

Art. 3 Compétences

[1] L'octroi des subventions est de la compétence exclusive de l'Exécutif. Il transmet à la commission chargée de la cohésion sociale (ci-après la Commission), deux fois par an, durant les 2ème et 4ème trimestres, toutes les demandes reçues qui sont conformes au présent règlement. Il octroie les subventions d'aide aux œuvres sociales à Genève, sur la base des préavis de la Commission.

[2] La Commission doit veiller au respect du budget voté chaque année pour l'aide sociale à Genève. Toutefois, si le montant total proposé est supérieur au budget annuel, la Commission peut proposer à l'Exécutif de déposer un projet de délibération pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire.

[3] L'Exécutif délègue à l'administration la gestion administrative des demandes d'aide aux œuvres sociales à Genève et le suivi des dossiers et des subventions accordées.

Titre II Demande de subvention

Art. 4 Dépôt et forme de la demande

[1] Toute demande doit être adressée à la Commune de préférence en format électronique. Aucune demande ne peut être remise directement aux membres de la Commission ou à un membre de l'Exécutif. Elle ne peut être déposée que par un organisme à but non lucratif (personne morale) ou par une personne physique ou un groupement de personnes sans statut juridique et œuvrant dans un but non lucratif.

2 La demande doit obligatoirement être déposée via le formulaire ad hoc, disponible sur le site internet officiel de la Commune.

Art. 5 Délai

1 La demande de subvention doit être déposée au plus tard le 30 mars et le 30 septembre de l'année en cours.

2 Seules les demandes complètes seront examinées.

Art. 6 Requérant

1 Le requérant doit avoir son siège dans le canton de Genève et, dans tous les cas, répondre au moins à l'un des critères suivants :

a) avoir, selon ses statuts, pour but principal, l'aide sociale à Genève ;

b) déployer un projet précis d'aide sociale à Genève.

2 La demande doit être valablement signée par le président de l'organisme ou, un ou plusieurs membres du comité, ayant un pouvoir de représentation.

Art. 7 Conditions

1 Sur demande de la Commission ou de l'Exécutif, le requérant s'engage :

a) à fournir toutes pièces complémentaires qui lui seraient demandées, notamment le rapport annuel d'activités, ainsi que ses comptes annuels ;

b) à répondre à toute demande d'audition qui lui serait adressée.

2 Les budgets de l'association et du/des projets doivent être indiqués en francs suisses.

Titre III Subventions

Art. 8 Critères d'attribution

1 La Commission propose chaque année, ou pour la durée de la législature, la ou les thématiques/politiques sociales à soutenir en priorité.

2 La Commission veille, chaque année, à éviter le financement de plusieurs projets similaires ou ayant des objectifs comparables.

3 A projet égal, la Commission tiendra compte des liens que les organismes ont avec la commune de Choulex.

4 La Commission veille à ne pas soutenir des organismes dont les charges consacrées à l'administration et à l'obtention de financements sont supérieures à 35% des charges totales de leur budget ou du budget pour lequel ils sollicitent un soutien.

Art. 9 Répartition du montant disponible

La Commission propose les répartitions du montant annuel de la subvention, ses conditions d'octroi et ses modalités de paiement. Elle veille à répartir le montant annuel de la subvention entre 4 bénéficiaires distincts au minimum.

Art. 10 Auditions

Sur proposition de la Commission ou de son propre chef, l'Exécutif peut décider d'auditionner les organismes requérants ou bénéficiaires de subventions.

Art. 11 Attribution

[1] L'Exécutif n'est tenu ni d'attribuer, ni de renouveler une subvention.

Art. 12 Traitement des demandes

[1] La Commission transmet à l'Exécutif la liste des demandes préavisées favorablement.

[2] En principe, les subventions sont attribuées sur la base des préavis de la Commission. En cas d'attribution sans préavis de la Commission, l'Exécutif informera celle-ci dans les meilleurs délais.

[3] La Commission complète le tableau des demandes sur la base de ses décisions, deux fois l'an.

Art. 13 Subventions

[1] Avant la fin de l'année en cours, L'Exécutif procède à l'attribution des subventions dans le respect des limites budgétaires, voire exceptionnellement soumet au Conseil municipal une délibération pour l'ouverture d'un crédit budgétaire supplémentaire.

[2] Les bénéficiaires sont informés de l'octroi ou du refus de subvention par l'Exécutif.

[3] Les subventions accordées sont versées par la Commune sur le compte bancaire ou postal communiqué dans le cadre de la demande. Il n'est pas payé de montants en espèces.

Art. 14 Contrôle

A la demande de la Commune, l'organisme bénéficiaire s'engage à l'informer de l'avancement du projet et à remettre un rapport complet à la fin de celui-ci, incluant les comptes de l'exercice. De plus, la Commune peut en tout temps faire des vérifications pour s'assurer, notamment, que le bénéficiaire de la subvention l'affecte au but pour lequel elle a été accordée. Elle peut solliciter des documents l'attestant.

Titre IV Remboursement et restitution

Art. 15 Remboursement

[1] Les bénéficiaires s'engagent à rembourser les montants reçus, en cas de :

a) renonciation au projet ;

b) réalisation partielle du projet ;

c) réductions des coûts par rapport au budget présenté ;

d) mise en veille, cessation d'activité ou dissolution de l'organisme.

[2] La Commission peut proposer à l'Exécutif de libérer le bénéficiaire, partiellement ou complétement, de son devoir de remboursement, après examen de la situation.

Art. 16 Prescription, restitution et intérêts

[1] Si la Commune constate, avant le versement ou après le versement de la subvention, que celle-ci est indue ou qu'elle a été trompée, elle peut refuser de la verser ou en demander la restitution entièrement ou partiellement. Il en va de même si le rapport et les comptes prévus à l'article 7 du présent règlement ne sont pas remis dans le délai imparti.

2 Les créances afférentes à des subventions se prescrivent au 31 janvier de l'année de la fin de la législature y afférente si elles n'ont pas été versées.

3 Les subventions dont le paiement est décalé dans le temps ne peuvent pas bénéficier d'intérêts moratoires.

4 Le droit à la restitution de la subvention indue ou détournée se prescrit par 5 ans à compter du jour où la Commune a eu connaissance des motifs de restitution, mais au plus tard 10 ans à compter de sa naissance.

Titre V Dispositions finales

Art. 17 Arbitrage

L'Exécutif reste seul juge pour trancher les cas non prévus par le présent règlement ou par son interprétation.

Art. 18 Recours

Les décisions sont définitives et non susceptibles de recours, conformément à l'article 59, lettre d) de la loi sur la procédure administrative.

Art. 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement approuvé par le Conseil municipal le 18 mars 2024 entre en vigueur au lendemain de la fin du délai référendaire.

Tableau des modifications

Intitulé	Date d'adoption	Date d'entrée en vigueur
Règlement relatif à l'attribution de subventions destinées aux œuvres sociales du canton de Genève	13 mars 2024	23 mai 2024
Modifications (art. 8 et 9)	31 août 2026	20 octobre 2026